

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

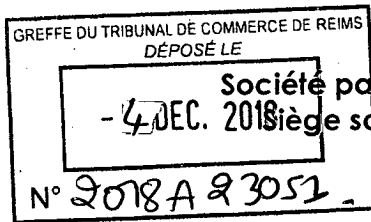
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00678 Numéro SIREN : 841 362 049 Nom ou dénomination : 3K.a Developpement
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2018 sous le numéro de dépôt 23051

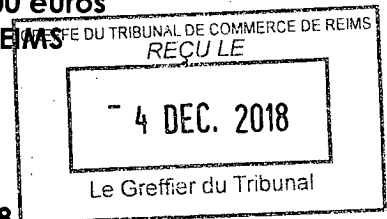


3K.a Développement

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros

Siège social : 64 place Drouet d'Erlon, 51100 REIMS

841 362 049 RCS REIMS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le deux novembre,
A treize heures trente minutes,

La Société NW FINANCES, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège social est 14 rue du Commerce, 51100 REIMS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°839 975 794 RCS REIMS, représentée par Monsieur Olivier STROH, son gérant dument habilité à l'effet des présentes, propriétaire de l'intégralité des 80.000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la Société 3K.a Développement,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidence,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et prenant acte de la démission de Monsieur Eric TURCOT de son mandat de Président à compter du 2 novembre 2018 a décidé de nommer en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

- **Monsieur Olivier STROH,**
Né le 14 mars 1984 à Sarreguemines (57),
De nationalité française,
Demeurant 63, rue Henri Barbusse, 51100 REIMS,

Monsieur Olivier STROH présent, accepte ce mandat et déclare, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou incompatibilité lui interdisant l'exercice de ce mandat.

Il sera statué sur sa rémunération ultérieurement, à l'occasion d'une prochaine assemblée générale.

DEUXIEME DECISION :

L'Associée unique décide de transférer le siège social du 64 Place Drouet d'Erlon, 51100 REIMS au 14 rue du Commerce, 51100 REIMS, à compter de ce jour.

TROISEME DECISION :

En conséquence de la décision précédente, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE 4. Siège social

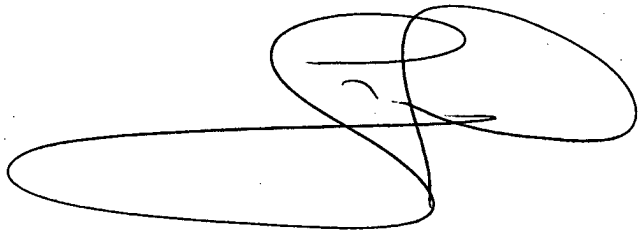
Le siège social est fixé à REIMS (51100), 14 rue du Commerce. »

Le reste de l'article est inchangé.

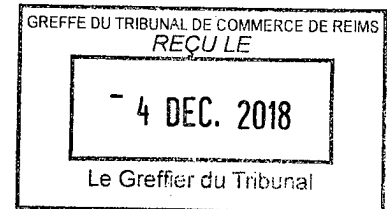
QUATRIEME DECISION :

L'Associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

3K.a Développement
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 80.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 14 rue du Commerce - 51100 REIMS
841 362 049 RCS REIMS



STATUTS

" Pour copie conforme "
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Article 4 modifié par l'associé unique le 02/11/2018

le président
" sont des coupables "

LES SOUSSIGNÉS :

. **Monsieur Éric, Jean, Claude TURCOT**, Cadre financier, né le 29.05.1961 à Reims (Marne), de nationalité française, demeurant à REIMS (51100) 42, rue des Capucins, divorcé, non remarié et non lié par un Pacte civil de solidarité,

. **La Société « NW FINANCES »**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, ayant son siège social à REIMS (51100) 14, rue du Commerce, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 839.975.794, et représentée par Monsieur Olivier STROH, agissant en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des pouvoirs qu'il détient de la loi et des statuts de la Société,

. **La Société « 4FG »**, Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 €, ayant son siège social à REIMS (51100) 64, place Drouet d'Erlon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro _____, et représentée par Monsieur Gérard GRAVET, agissant en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des pouvoirs qu'il détient de la loi et des statuts de la Société,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, la location-gérance, la gestion, l'administration et l'exploitation de tous fonds de commerce de bar à ambiance musicale, karaoké, piste de danse et autres activités de loisirs et de spectacle, vente de boissons alcoolisées ou sans alcool à consommer sur place, restauration et location d'espaces ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance, association en participation, création, acquisition ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, soit de toute autre manière ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Pour la réalisation de cet objet et pour faciliter celui-ci, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, apport, échange, vente, location, conclusion de crédits-baux, souscription d'emprunts, constitution d'hypothèques et de nantissements ou de toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est « **3K.a Développement** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à **REIMS (51100) 14 rue du Commerce**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6. Apports

6.1. Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- La Société « NW FINANCES », la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €), ci	40.000 €,
- La Société « 4FG », la somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000 €), ci	32.000 €,
- Monsieur Eric TURCOT, la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), ci.....	8.000 €,
Soit au total la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €), ci.....	80.000 €.

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque « CIC EST », Agence de Reims - Jean Jaurès (Marne), ainsi que l'en atteste le certificat du dépositaire des fonds annexé aux statuts constitutifs (**Annexe 1**).

Ledit apport en numéraire correspond à QUATRE-VINGT MILLE (80.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2. Apports en nature

Néant.

6.3. Apports en industrie

Néant.

6.4. Récapitulation des apports formant le capital social

- Apports en numéraire : QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €), ci.....	80.000 €
- Apports en nature : ZERO EURO (0 €), ci	0 €
Total des apports formant le capital social : QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €), ci	80.000 €

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €)**.

Il est divisé en QUATRE-VINGT MILLE (80.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique (ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs) est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Il (Elle) peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique (ou la collectivité des associés) décide l'augmentation de capital, il (elle) peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique (ou par la collectivité des associés s'ils sont plusieurs) et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, chacun des associés pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et chacun des associés.

ARTICLE 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13. Droit de préemption et agrément

13.1. SAS unipersonnelle

Dès lors où la Société deviendrait unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectueront librement.

13.2. SAS pluripersonnelle

13.2.1. Droit de préemption

Tant que la Société demeure pluripersonnelle, dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société au profit d'un tiers, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas, en tout ou partie, leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En présence de rompus, les actions formant rompus seront intégralement attribuées à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, à l'associé qui détiendra le plus grand nombre d'actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui convenu entre l'associé cédant et le cessionnaire et tel que contenu dans le projet de cession.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, le prix ainsi que le détail des modalités de la cession (et notamment les conditions de règlement du prix de cession).

Dans le délai de QUINZE (15) jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître au Président de la Société et à l'associé cédant sa décision d'acquiescer dans le délai de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour l'opération considérée.

En outre, la cession éventuelle par l'associé cédant de ses actions à un tiers ne pourra être réalisée avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'UN (1) mois permettant aux associés non cédants d'exercer leur droit de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption permet l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, ce dernier ne pourra pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, et au prix qui y est énoncé.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisagerait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

13.2.2. Agrément

Tant que la Société demeure pluripersonnelle, et sauf en ce qui concernerait les titres préemptés en vertu du droit de préemption fixé à l'article 13.2.1 des présents statuts, toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou à un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés toutes les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital consenties à un autre associé par un associé détenant moins de 15 % du capital social au jour de la cession.

Lorsque l'agrément est requis, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert ainsi que le détail des modalités de la cession (et notamment les conditions de règlement du prix de cession). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions de la Société disposant du droit de vote ; étant ici précisé qu'en cas de transmission par décès, l'agrément résulte alors d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions de la Société possédées par les associés survivants et disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital :

- prioritairement, par l'associé (ou les associés) désigné(s) par l'associé cédant dans les quinze (15) de la notification du refus d'agrément, ladite désignation étant notifiée au Président par tous moyens écrits, et étant précisé que cette faculté pour l'associé cédant de désigner l'associé (ou les associés) acquéreur(s) de ses actions en cas de refus d'agrément est réservée aux associés cédants détenant individuellement moins de 15 % du capital social au jour de la notification de la demande d'agrément,
- ou soit par tout associé ou par un tiers, si l'associé cédant détient 15 % au moins du capital social au jour de la notification de la demande d'agrément ou si l'achat par l'associé désigné par l'associé cédant n'est pas réalisé dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la désignation visée au paragraphe précédent,
- ou soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, entendues comme toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres et autres valeurs mobilières émises par la Société, que lesdites cessions interviennent notamment par voie de succession ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14. Modification du contrôle d'une société associée

Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la (ou des) personne(s) ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au Président de la Société dans un délai de VINGT (20) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

Sauf si la Société « 3K.a Développement » est unipersonnelle, en cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice des droits non pécuniaires de cette société associée est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des associés chargée de délibérer sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des actions de la Société ayant droit de vote, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'UN (1) mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai d'UN (1) mois précité, ou en l'absence de notification du changement de contrôle dans le délai de VINGT (20) jours précité, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 15. Exclusion

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu en cas de modification du contrôle d'une société associée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions de la Société disposant du droit de vote. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'une lettre remise en mains propres contre décharge, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu par voie de réduction du capital de la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (8) jours de la décision de fixation du prix, la cession des actions sera effectuée par le président de la société par inscription sur le registre des mouvements de titres, et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai d'UN (1) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, l'exercice du droit de vote par l'associé exclu est suspendu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16. Droit de retrait

De convention expresse entre les parties, les associés bénéficient d'un droit de retrait de la Société sans condition.

Ce droit de retrait pourra s'exercer individuellement à tout moment mais seulement à partir du moment où l'emprunt initial souscrit par la Société pour financer l'aménagement des locaux d'exploitation ainsi que l'acquisition du matériel d'exploitation aura été remboursé par elle, et uniquement pour la totalité des titres de la Société détenus par l'associé retrayant. L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être notifiée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir au prorata de leur participation dans le capital social ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé qui l'exerce dans un délai maximum de SIX (6) mois à compter de la réception de la notification susvisée par l'ensemble des destinataires.

Si le rachat est effectué directement par les autres associés de la Société, les titres de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

Le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 17. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément et au droit de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société à ce tiers, ce dont l'associé cédant se porte fort.

Le projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, TRENTE (30) jours au moins avant la date de réalisation de l'opération projetée.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre et la nature des titres concernés, leur prix (ou leur valeur telle que retenue pour l'opération), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du tiers cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés disposeront alors d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire connaître par écrit à l'associé cédant s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée, sans que cela ne les prive de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un autre projet de cession.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que l'associé cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés dans la transaction principale.

L'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés qui ont souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent article.

ARTICLE 18. Valorisation des titres de la Société

Dans l'hypothèse où serait exclu un associé sur le fondement de l'article 15 des présents statuts, ou serait exercé le droit de retrait instauré par l'article 16 des présents statuts, le prix unitaire de rachat des actions sera calculé comme suit :

$$= ((5 \times \text{EBE}) - \text{dettes nettes}) / A$$

Où :

EBE : moyenne des excédents bruts d'exploitation¹ des trois derniers exercices tels qu'ils ressortent des trois derniers bilans approuvés par les associés, pondérés à 3 pour le dernier excédent brut d'exploitation, à 2 pour l'avant-dernier excédent brut d'exploitation, et à 1 pour l'antépénultième excédent brut d'exploitation. En cas d'excédent brut d'exploitation négatif, excédent brut d'exploitation = 0.

Dettes nettes : (= ensemble des dettes bancaires + dettes à l'égard des associés + toutes autres dettes financières - comptes bancaires actifs).

A : nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la cession.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, liera définitivement les parties.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de SOIXANTE (60) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le délai contractuellement prévu pendant lequel la cession ou le rachat doivent intervenir, tel que prévu notamment par la clause de retrait, est alors suspendu jusqu'à la fixation définitive du prix par l'expert.

¹ Par définition, l'excédent brut d'exploitation retenu ici est égal au résultat net après impôt majoré de l'impôt sur les bénéfices, des amortissements, des frais financiers et des rémunérations éventuelles des dirigeants.

Les frais d'expertise seront supportés par les parties concernées au prorata de leurs actions dans la Société.

Au cours de chaque assemblée annuelle d'approbation des comptes de la Société, les associés seront tenus de se prononcer sur le maintien ou l'adaptation de la rédaction de la présente formule de valorisation.

La modification de la formule de valorisation ainsi que toute suppression ou modification du présent article ne pourront être effectuées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 20. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22. Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par tous moyens de communication écrite.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Sa révocation ne met pas fin à la Société.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou en cours de vie sociale par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

A cet effet, il peut notamment, et sans que cette liste soit limitative, acheter, céder, échanger ou apporter tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, prendre ou donner à bail ou à crédit-bail tout bien meuble ou immeuble, souscrire tous emprunts, consentir toutes hypothèques, gages ou autres sûretés réelles sur les biens sociaux, et plus généralement conclure tous contrats.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs mobiliers ou immobiliers assortie ou non de contrat de location ou de crédit-bail et d'un montant unitaire supérieur à 10.000 € ;
- acquisition, cession ou apport d'entreprise, de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10.000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10.000 € ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- embauche, licenciement de tout salarié dont le salaire brut annuel est supérieur à 25.000 € ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, et ce dans la limite de ses pouvoirs tels que ci-dessus limités.

ARTICLE 23. Directeur général

Désignation

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeurs Généraux afin d'assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou en cours de vie sociale par une décision collective ordinaire des associés ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il peut représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou la société le contrôlant s'il s'agit d'un associé unique personne morale, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

En outre, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Sauf si le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont tous constitués sous la forme d'une société pluripersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique (ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs) peut procéder à ces désignations s'il (si elle) le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) appelé(e) à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions et des modifications du contrôle des sociétés associées,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs généraux,
- modification des statuts,
- exclusion d'un associé,
- prorogation de la durée de la Société,
- autorisation préalable donnée au Président ou aux Directeurs généraux pour effectuer les opérations listées limitativement à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27. Décisions de l'associé unique

27.1. Décisions prises par l'associé unique

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque celle-ci perd son caractère pluripersonnel.

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- modification des statuts,
- dissolution et liquidation de la Société,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation des engagements de l'associé unique,
- prorogation de la durée de la Société,
- autorisation préalable donnée au Président ou aux Directeurs généraux pour effectuer les opérations listées limitativement à l'article 22 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

27.2. Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 28. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30. Assemblée générale des associés

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par l'un des Directeurs généraux, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par mail, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée au sens du décret n°2017-1416 du 28.09.2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 31. Règles de majorité des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une autre majorité est exigée par la loi ou par les présents statuts, sont prises à la majorité suivante, selon qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires.

En tout état de cause, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ou statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

31.1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions et transmissions d'actions ou modifications du contrôle des sociétés associées, ni l'exclusion d'associés, ni la modification des statuts.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

31.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ayant pour objet l'agrément des cessions et transmissions d'actions ou modifications du contrôle des sociétés associées, l'exclusion d'associés, ou portant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 32. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du président de séance et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président, et le cas échéant par les Commissaires aux comptes, doivent être mis à la disposition des associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

ARTICLE 35. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 36. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37. Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 39. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40. Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et un ou plusieurs associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 42. Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est Monsieur Éric TURCOT, né le 29.05.1961 à Reims (Marne), de nationalité française, demeurant à REIMS (51100) 42, rue des Capucins, nommée pour une durée d'une (1) année venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30.06.2019, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Sa rémunération sera fixée par une prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 43. Personnalité morale - Publicité - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Éric TURCOT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- régler les frais de constitution de la société, les frais du centre de formalités des entreprises, les frais de greffe, les frais d'insertion dans un journal d'annonces légales,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Monsieur Éric TURCOT, et/ou Monsieur Olivier STROH agissant au nom et pour le compte de la Société « NW FINANCES », associés fondateurs, sont expressément habilités à passer les actes et à prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- conclusion d'un bail commercial avec la Société « SCI CHANELLE », Société civile immobilière au capital de 900 €, ayant son siège social à REIMS (51100) 64, place Drouet d'Erlon, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 418.493.615, portant sur le local sis à REIMS (51100) 64, place Drouet d'Erlon, aux conditions à négocier au mieux des intérêts de la Société et pour un loyer mensuel maximum de SIX MILLE TROIS CENTS EUROS HORS TAXES (6.300 € HT),
- souscription d'un emprunt bancaire auprès de la Banque « CIC EST » pour un montant maximum de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520.000 €), d'une durée maximale de SEPT (7) ans, au taux maximum de 1,5 % l'an, en vue de financer l'aménagement des locaux d'exploitation ainsi que l'acquisition du matériel d'exploitation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 44. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et qui est annexé aux statuts constitutifs (**Annexe 2**), a été présenté aux soussignés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.